CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.950 du 27 avril 1999

A. 83.365/XI-6001

En cause : XXX
ayant élu domicile
1210 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1999 par XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mars 1999, confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui poursuit l'annulation de la décision précitée;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est la fille d'un diplomate congolais, en poste en Belgique, où elle est arrivée en 1988; que son père ayant quitté la Belgique elle s'est déclarée réfugiée le 17 août 1994, liant sa demande à celle de sa mère; que sa demande d'asile s'est clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 2 avril 1997 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée une seconde fois le 12 janvier 1998; que le 13 mars 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 30 mars 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 9 novembre 1998 au siège du Commissariat général.

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 17 août 1994. Le 23 août 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 26 août 1994, l'intéressée a introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général qui le 18 novembre 1994 a rendu une décision qu'un examen ultérieur est nécessaire. Le 11 juillet 1996, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été confirmée le 2 avril 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés. Le 12 janvier 1998, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée serait rentrée au pays le 3 décembre 1997 munie d'un

passeport d'emprunt. Le 4 décembre 1997, elle aurait constaté que la maison familiale avait été détruite et deux policiers l'auraient maltraitée sous prétexte que son père aurait été traître et aurait rejoint le camp de l'ancien président Pascal Lissouba. La population serait intervenue et les policiers seraient partis tandis qu'une connaissance du père de l'intéressée aurait emmenée cette dernière dans sa famille à lui à Ouenze. Le 6 décembre 1997, la requérante serait partie pour Kitele où elle aurait retrouvé son fils et un ami du père de ce dernier nommé W afin de les ramener avec elle à Ouenze. Le 10 décembre 1997, elle serait partie avec son fils et W pour Kisasa (République Démocratique du Congo) où elle aurait logé jusqu'au 24 décembre 1997 chez les parents de ce dernier. Le 24 décembre 1997, elle serait partie pour Pointe Noire où elle aurait logé chez le commandant de l'aéroport à qui elle aurait remis une enveloppe de la part du père de W. Le 26 décembre 1997, elle aurait embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que certaines incohérences et imprécisions apparaissent au fil des déclarations successives faites par la requérante lors des différentes étapes de la procédure qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité de ses propos et partant, la crainte dont elle fait état.

Ainsi selon ses dernières déclarations, le 4 décembre 1997, un des policiers aurait tiré avec son arme en direction de la requérante alors qu'elle n'a nullement fait état d'un tel incident devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi aussi l'intéressée est restée particulièrement vague et imprécise dans ses déclarations dès lors qu'elle ignore le nom de la personne qui l'aurait prise en charge ce 4 décembre 1997, qu'elle ignore le grade du père de son enfant, qu'elle ignore le nom de la personne ayant soigné son fils à Kisasa, qu'elle refuse de dire le nom figurant sur le passeport d'emprunt avec lequel elle a voyagé.

De même, l'intéressée qui prétend que son père a été arrêté en 1994 puis relaxé, ignore quant ce dernier a été libéré, et quelle est sa position actuelle sur l'échiquier politique congolais.

De plus l'intéressée ne produit aucun élément à l'appui de ses assertions. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire qu'elle serait retournée en République du Congo en 1997.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué

du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 mars 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle développe le moyen en ces termes :

" En effet la République du Congo subit les affres de la guerre de telle sorte que le sort des congolaises et Congolais accuse des similitudes avec le Kosovo de présente actualité.

Une analyse sérieuse livre une situation qui jette les Congolaises et Congolais aux affres du bon vouloir du seul vainqueur. Et selon l'agencement ethnique (du nord ou du sud), seuls les intérêts du dictateur compte.

Si le sujet épidermique de ceux ne relevant pas de la même région que le vainqueur va de soi; le sentiment de haine contre ceux de la même région que ce même vainqueur qui prennent la liberté de le bouder est de haute portée.

La requérante se trouve dans cette dernière catégorie dans la mesure où l'extension de la brimade au Congo atteint facilement les proches des incriminés.";

Considérant que la requérante ne formule aucune critique particulière à l'égard de l'acte attaqué, se bornant à invoquer la situation générale dans son pays d'origine; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.